



# MAIRIE DE CHAMPDIEU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

Délibération n°2026-018-DE

## OBJET : Indemnités du maire et des adjoints

**En exercice :**  
19 membres

**Présent(s) :** 18  
**Excusé(s) :** 1  
**Pouvoir(s) :** 1  
**Absent(s) :** 0

Pour : 19  
Contre(s) : 0  
Abstention(s) : 0

Le treize avril deux mille vingt six, 20h15, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur COUCHAUD Patrice, Maire.

**Date de convocation :** 07 avril 2026

**Les membres présents en séance :**

Patrice COUCHAUD, Yves CHAZAL, Patricia CHOMARAT, Frédéric DUFOUR, Catherine RIVAL FOUBERT, David MASSACRIER, Chantal MEDAL, Evelyne SKORUPOWSKI, Alain CHEVET, Pierre-Marie BRO SSE, Marie-Noëlle THIOILLIER, Véronique DERORY, Stéphanie SEON, Camille DECOMBE, Mickaël MASSARO, Baptiste CHABANCE, Solène TIRILLY, David HARMAND

**Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir :**

Amélie COLOMBIER pouvoir à David HARMAND

**Le ou les membres absent(s) :**

**Le ou les membres excusé(s) :**

Amélie COLOMBIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Yves CHAZAL

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200461-20260413-2026-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
De 100 000 à 200 000	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Monsieur le Maire sollicitant une indemnité inférieure au barème,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123 20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32

De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2 107 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **DÉCIDE :**

**Article 1er -**

À compter du 13/04/2026 le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

Maire : 52.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1er adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2e adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3e adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4e adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5e adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Champdieu, le 13 avril 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Monsieur Yves CHAZAL

Yves  
CHAZAL

Signature  
numérique de  
Yves CHAZAL  
Date : 2026.04.14  
16:42:52 +02'00'



Patrice  
COUCHAUD

Signature numérique  
de Patrice COUCHAUD  
Date : 2026.04.14  
21:31:07 +02'00'